



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 30 MARS 2015

COMPTE RENDU

L'an deux mille quinze, le 30 mars à 18h15,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 20 mars 2015,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. BRAUX, M MICHAUT, M VASSELON, Mme THOREZ, Mme ROBERT, M MICHAUD, Mme GRINOVERO, Mme SOREAU, M MARSEILLE, Mme POSTROS, M RAVIER, M GIRBE, Mme DURAND, M DELPLANQUE, Mme CHAU, Mme PERARD, M LEFORESTIER, Mme VELASCO, Mme RABILLER, , M BERRUE,.

Etaient absents : M VERDUN, Mme BENOIST, M LENAY.

↳ Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

M VERDUN donne pouvoir à M GIRBE Alain

Mme BENOIST donne pouvoir à M MICHAUT Vincent

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ Désignation d'un secrétaire de séance : M BERRUE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Modification apportée à l'ordre du jour : retrait des points sur la ZAC centre bourg : bilan de la concertation et approbation du dossier de création

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

I. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14,
Vu l'instruction M14,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal,
Considérant qu'il y a concordance entre les opérations de l'exercice 2014 du Trésorier Principal et les pièces fournies à l'appui du budget principal ;

Le Conseil municipal, à la majorité absolue :

- 1°) constate la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2014 passées par le Trésorier ;
- 2°) approuve les résultats courants des deux sections budgétaires;
- 3°) déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2014 par M. le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

II. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - SERVICE DES EAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14,
Vu l'instruction M49,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs du service des Eaux de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal,
Considérant qu'il y a concordance entre les opérations de l'exercice 2014 du Trésorier Principal et les pièces fournies à l'appui du budget Service des Eaux ;

Le Conseil municipal à la majorité absolue :

- 1°) constate la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2014 passées par le Trésorier ;
- 2°) approuve les résultats courants des deux sections budgétaires;
- 3°) déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2014 par M. le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

III. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET COMMUNE

M. le Maire doit quitter la salle du Conseil pendant le vote du compte administratif et Mme SOREAU présente le compte administratif de la commune :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 L.2121-14,
Vu l'instruction M14,

Le Compte administratif du budget de la commune retrace l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à l'exercice et présente le résultat. Il est conforme au compte de gestion établi par le Trésorier Principal.

Le compte administratif 2014 du budget principal se résume ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Exercice 2014		
Dépenses	5 018 646,65	1 235 882,08
Recettes	6 232 972,74	1 324 753,87
Résultats de l'exercice	1 214 326,09	88 871,79
Résultats reportés 2013	755 257,85	-581 491,79
Résultats de clôture	1 969 583,94	-492 620,00
Restes à réaliser		
Dépenses		414 199,97 €
Recettes		66 000,00 €
Solde RAR		348 199,97 €
Résultats définitifs	1 969 583,94	-840 819,97

Le Conseil municipal à la majorité absolue :

- approuve le compte administratif 2014 du budget principal,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de la Trésorerie Principale,
- reconnaît la conformité de la reprise anticipée des résultats et approuve l'affectation des résultats
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

IV. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – SERVICE DES EAUX

M. le Maire doit quitter la salle du Conseil pendant le vote du compte administratif et Mme SOREAU présente le compte administratif du service des eaux :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14,
Vu l'instruction M49,

Le Compte administratif du budget du service des Eaux retrace l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à l'exercice et présente le résultat. Il est conforme au compte de gestion établi par le Trésorier Principal.

Le compte administratif 2014 du budget du service des Eaux se résume ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Exercice 2014		
Dépenses	147 967,14	100 034,63
Recettes	149 302,90	56 918,87
Résultats de l'exercice	1 335,76	-43 115,76
Résultats reportés 2013	12 539,66	48 083,63
Résultats de clôture	13 875,42	4 967,87
Restes à réaliser		
Dépenses		0,00 €
Recettes		0,00 €
Solde RAR		0,00 €
Résultats définitifs	13 875,42	4 967,87

Le Conseil municipal à la majorité absolue :

- approuve le compte administratif 2014 du budget Service des Eaux,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de la Trésorerie Principale,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

V. VOTE TAXES LOCALES 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1379, 1407 et suivants

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices.

Considérant que les taux d'imposition pour l'année 2014 s'établissaient de la manière suivante :

	Bases d'impositions effectives 2014	Taux 2014	Réalisé en 2014 (€)
Taxe d'Habitation	4 002 674	17,15%	686 458,59
Taxe Foncière (Bâti)	9 277 870	24,82%	2 302 767,33
Taxe Foncière (Non bâti)	105 803	71,07%	75 194,19
TOTAL			3 064 420,12

Le Conseil municipal est sollicité pour statuer sur les taux 2015 :

	Bases d'impositions prévisionnelles 2015	Taux proposés 2015	Montant Prévu 2015 (€)
Taxe Habitation	4 063 000	17.15%	696 804,50
Taxe Foncière (Bâti)	9 335 000	24.82%	2 316 947,00
Taxe Foncière (Non bâti)	103 600	71.07%	73 628,52
TOTAL			3 087 380,02

Le Conseil municipal décide à la majorité absolue :

- Le maintien des taux actuels pour l'année 2015.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

VI. CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

Conformément à la loi du 12 avril 2000, article 10, et au décret du 6 juin 2001, une convention est obligatoire pour toute association qui perçoit une subvention annuelle de plus de 23 000 euros.

Il convient d'établir pour 2015, une convention avec la SAINT CYRIENNE et une avec l'US SAINT CYR. Ces dernières portent sur le soutien de la ville aux activités d'intérêt général que les associations entendent poursuivre.

- la ST CYRIENNE peut percevoir en 2015 une subvention de : 41 000 euros,
- l'US ST CYR peut percevoir en 2015 une subvention de : 46 000 euros

Le Conseil municipal à la majorité absolue, approuve les conventions d'objectifs pour l'année 2015 avec la SAINT CYRIENNE et l'US SAINT CYR.

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 2

URBANISME

VII. ZAC CROIX DES VALLEES : MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU DOSSIER DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE ST CYR EN VAL À GAUTRAY

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix des Vallées à Saint-Cyr-en-Val, la commune doit céder les parcelles dont elle est propriétaire à l'aménageur retenu au terme de la consultation.

Par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2015, la commune a approuvé le projet de traité de concession et a autorisé le maire à le signer avec l'aménageur. Celui-ci s'engage à acquérir auprès de la commune toutes les emprises nécessaires à la réalisation de cette ZAC.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au sein du périmètre de la ZAC, une partie du tracé du « chemin de Saint-Cyr-en-Val à Gautray » est classé dans le domaine public communal. Cette situation ne permet pas à la commune d'aliéner l'emprise correspondante qui traverse le terrain d'assiette de la future opération d'aménagement.

Cette partie de chemin part de la route départementale 326 dite « rue de la Gare » et aboutit à la « rue du Chemin de Bourges ».

Ce chemin est emprunté par des randonneurs puisque le chemin figure sur le plan de randonnée de la commune et se poursuit le long du bois qui abrite le parcours de santé.

Toutefois, dans le cadre de l'opération d'aménagement et s'agissant d'une zone à vocation d'habitat, de nombreuses voies de circulations douces seront créées et permettront d'effectuer un remplacement complet du tracé ainsi modifié.

L'aménageur de la ZAC supportera les travaux de réalisation de toutes les circulations douces du périmètre de l'opération et de connexion au réseau de chemins existants et notamment le chemin de Bourges.

Pour réaliser l'aliénation des parcelles propriétés de la commune au profit de l'aménageur de la ZAC de la Croix des Vallées et permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de procéder au préalable au déclassement d'une partie du « chemin de Saint-Cyr-en-Val à Gautray » représentant un linéaire de 951 m et une superficie de 12 a 91 ca.

Dans la mesure où le déclassement du chemin a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, cette procédure est soumise à enquête publique, en application des articles L 141-3 et suivants du Code de la voirie routière.

Conformément au Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Après l'accord de principe de celui-ci, le Maire prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête publique préalable, selon les modalités fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière.

Le déclassement sera approuvé par délibération du Conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

Vu les articles L 141-3 et suivants du code de la voirie routière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue :

- D'approuver l'exposé du Maire ;
- D'approuver le projet de déclassement d'une partie du « Chemin de Saint-Cyr-en-Val à Gautray »
- D'autoriser le Maire à lancer une enquête publique en vue de procéder au déclassement d'une partie du « Chemin de Saint-Cyr-en-Val à Gautray »
- D'autoriser le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à la présente délibération et de ses suites
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

VIII. ZAC CROIX DES VALLEES : AVENANT N°2 AU PROTOCOLE TRANSITOIRE

Par délibération en date du 3 juin 2013, le Conseil municipal a désigné l'aménageur ORLIM comme concessionnaire pour réaliser la zone d'aménagement concerté de la Croix des Vallées.

Un protocole transitoire a été signé entre l'aménageur et la commune le 10 juillet 2014. Celui-ci définit clairement leurs relations durant la période qui s'écoulerait entre la désignation du concessionnaire et la signature du traité de concession. L'échéance pour la signature de ce traité était fixée au 31 décembre 2014.

Le Conseil municipal du 8 décembre 2014 avait autorisé le Maire à signer un avenant au protocole transitoire fixant une nouvelle échéance pour la signature du traité de concession de la ZAC jusqu'au 31 mars 2015.

Compte-tenu du changement de gouvernance de la société ORLIM, il est nécessaire de laisser un temps suffisant pour que l'aménageur puisse étudier l'ensemble des éléments et les études en cours.

Le Conseil municipal à la majorité absolue, décide de repousser l'échéance de signature du traité de concession de la ZAC de la Croix des Vallées au 15 mai 2015.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

IX. CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC ERDF

Création départs haute tension poste source « Mérie »

ERDF 45 a chargé le cabinet LT Planet d'une étude et de l'exécution des travaux d'amélioration du réseau d'énergie électrique.

Les travaux de réalisation de tranchées sur le domaine privé de la ville ainsi que l'implantation d'armoire de commande sur des propriétés communales concernent les parcelles suivantes :

AP	AR	AR	AR	AS	AS	AV	AR
25	74	75	55	61	44	71	61

La commune doit donner son accord pour procéder aux travaux d'une part et établir une convention de servitude entre ERDF et la ville pour l'implantation en domaine privatif d'autre part.

La convention précise les droits de servitude consentis au distributeur, les droits et obligations du propriétaire, l'indemnité ainsi que les responsabilités.

Le Conseil municipal, à la majorité absolue, autorise le Maire à signer les conventions de servitude avec ERDF ainsi que les documents et actes afférents aux parcelles concernées par ces travaux.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

PERSONNEL

X. LOGEMENTS DE FONCTIONS : Modifications des modalités

A ce jour, deux logements étaient attribués dans ce cadre pour les postes occupés par le gardien de Morchêne ainsi que pour celui des complexes sportifs et salle des fêtes.

Le Conseil municipal s'était prononcé à cet effet le 15 juin 2001 et à cette époque il existait deux possibilités d'attribution :

- Les logements par nécessité absolue de service (NAS) qui étaient limités aux seuls cas pour lesquels l'agent ne pouvait accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il devait exercer ses fonctions.

Les logements par NAS emportaient la gratuité des locaux mis à disposition et éventuellement la gratuité des charges afférentes (eau, gaz, électricité et chauffage).

De plus, l'attribution d'un logement par NAS était incompatible avec le versement d'indemnité d'astreintes ou de permanence, avec le versement d'IFTS et réduisait le plafond de la part fonctions de la PFR.

- Les logements pour utilité de service (US) permettaient de loger des agents dans les cas où leur attribution, sans être indispensable à l'exercice des fonctions, représentait un intérêt certain pour la bonne marche du service. Les agents ainsi logés devaient s'acquitter d'une redevance au moins égale à 54% de la valeur locative de leur logement, ainsi que de la totalité des charges afférentes au logement. En revanche, cette attribution n'avait aucune incidence sur le régime indemnitaire.

A savoir qu'à la suite du décret du 9 mai 2012, un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique selon les deux régimes suivants :

- **La nécessité absolue de service (NAS)** qui reste d'actualité mais elle se veut plus précise. En effet, cela cible l'agent qui ne peut accomplir normalement son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate et notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. La concession est toujours à titre gratuit cependant les charges locatives courantes, des taxes et impôts incombent aujourd'hui à l'agent logé.

- **Il se substitue à l'utilité de service**, la convention d'occupation précaire avec astreinte.
Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.
Liées à un service d'astreinte, les conditions sont donc plus restrictives qu'auparavant. Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché, et non pas celle prise pour le calcul de la taxe d'habitation par exemple). Cette redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux (R.2124-69).
De plus, il est prévu qu'elle fasse l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire (ainsi que les éventuels remboursements à la charge de l'occupant).
L'attribution de cette convention est compatible avec le versement d'IHTS, d'IAT, des IFTS ou de la PFR (sans limitation).
Le nouveau dispositif aligne maintenant les charges locatives de manière identique sur les deux situations. Toutes ces charges seront dorénavant acquittées par l'agent concerné.
- Vu les dispositions des articles L2121-32 et L222-11 du code général de la propriété des personnes publiques
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21
- Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants)
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques
- Vu la délibération prise par le Conseil municipal en date du 15 juin 2001
- Considérant que la réglementation relative aux logements de vigueur a évolué dans le cadre des décrets du 9 mai 2012 qui ont instauré de nouvelles règles.

Les postes concernés à ce jour et depuis plusieurs années sont des emplois de conciergerie situés sur le site de Morchène et sur l'ensemble des salles de sports et salle des fêtes. Les missions sont assurées par deux agents logés sur place pour nécessité absolue de service. Ils ont pour missions :

- la surveillance et le gardiennage
- l'ouverture et la fermeture des sites soir et week-end
- les états des lieux ainsi que l'entretien d'une partie des espaces

Le Conseil municipal, à la majorité absolue, arrête la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction et décide la concession de logement de fonction pour nécessité de service aux gardiens des sites de Morchène ainsi que des espaces sportifs et salle des fêtes (surveillance, sécurité..)

Vote pour : 22
Vote contre : 0
Abstention : 0

MARCHES PUBLICS

XI. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP POUR CENTR'ACHATS

Par délibération en date du 03 novembre 2014, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion à l'association Centr'Achats, afin de favoriser la mutualisation des achats de fournitures, de services et de travaux en vue de réaliser des économies de moyens en matière de commande publique.

Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui revêt la qualité de pouvoir adjudicateur agit vis-à-vis de ses membres comme une centrale d'achats.

Soucieux de s'appuyer sur un cadre règlementaire sécurisé et renforcé qui permet de conserver la volonté d'inscrire l'action de Centr'Achats dans un cadre budgétaire maîtrisé et respectueux des capacités contributives de chacun de ses adhérents, les membres de l'association Centr'Achats ont décidé lors de leur Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2015 de transformer cette association en Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Les principales dispositions de la convention constitutive sont de proposer aux membres une activité de centrale d'achats et à ce titre de passer des marchés publics et de conclure des accords-cadres de travaux, de fourniture ou de services au profit de ses membres, de participer à des groupements de commande et à d'autres centrales d'achats.

Le GIP pourra, dans l'exercice de ses missions, développer autant que de besoin des prestations de services spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée, d'un ou plusieurs de ses membres ou de personnes tierces.

Les membres du GIP Centr'Achats sont répartis en quatre collèges : Collectivités Territoriales, Structures rattachées aux Collectivités Territoriales, Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, Autres Opérateurs.

La gouvernance repose sur une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration.

La contribution des membres aux charges comprend les contributions financières des membres et la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 9 relatif aux centrales d'achat;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

VU la délibération en date du 03 novembre 2014, relative à l'adhésion à l'Association Centr'Achats ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 janvier 2015 de l'association Centr'Achats approuvant la transformation de l'association en groupement d'intérêt public ;

Considérant l'intérêt économique d'être membre d'une centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs.

VU le rapport de présentation du GIP, en date du 23 mars 2015,

Le Conseil municipal à la majorité absolue :

- Approuve la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public dénommé Centr'Achats.

- Approuve la Convention Constitutive du GIP Centr'Achats, figurant en annexe à la présente délibération, et notamment les dispositions relatives aux contributions financières des membres.
- Autorise le Maire à signer le formulaire valant signature de la Convention Constitutive joint en annexe 1 à la Convention Constitutive et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Désigne en application des dispositions de l'article 16 de la Convention Constitutive du GIP Centr'Achats, comme représentants pour siéger à l'Assemblée Générale :
 - Membre titulaire : Monsieur MICHAUT Vincent
 - Membre suppléant : Monsieur VASSELON Michel
- Inscrit chaque année les crédits nécessaires relatifs au règlement du droit d'adhésion forfaitaire annuel.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

XII. MANDAT DE GESTION POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LE MARCHE STATUTAIRE

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2015. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,
Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal à la majorité absolue :

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Prend acte** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

JEUNESSE

XIII. CONVENTION POUR LE LOGICIEL FAMILLE

Dans le cadre de la modernisation des services, il avait été envisagé il y a quelques années de mettre en place un portail famille. Ce support permet d'accéder aux services via son domicile pour inscrire notamment les enfants à la crèche, à la cantine ainsi qu'aux activités du service jeunesse dans son ensemble.

Le logiciel permet de développer diverses informations et services : la tarification, les prise en charge, les réservations et inscriptions, les factures, les relances, l'élaboration de statistiques ainsi que le paiement en ligne.

Après consultation de divers organismes, il est décidé de retenir le logiciel 3D OUEST afin que ce nouveau dispositif soit mis en place pour la rentrée de septembre 2015.

Les divers modules proposés tels que : l'installation du portail parents, le TAP, la formation ainsi que la maintenance Hot line pour une année représente un coût de 4800 € HT auquel il faut ajouter l'achat de 4 tablettes.

Le Conseil municipal à la majorité absolue décide :

- D'acquérir la version permettant l'évolution des services à la population en direction de la jeunesse
- D'engager la dépense inscrite au budget
- D'autoriser le Maire à passer commande de cet achat et à signer toute pièce s'y afférent.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

XIV. CONVENTION POUR LE PAIEMENT EN LIGNE « TIPI »

La mise en œuvre du paiement en ligne par CB sur internet des titres exécutoires émis par la collectivité fait intervenir différents acteurs : le comptable public, le gestionnaire de télépaiement prestataire de la Direction Générale des Finances Publiques (DGiFP) et les usagers débiteurs de la collectivité.

L'utilisateur bénéficie d'un service moderne, accessible à tout moment sans avoir à se déplacer (24h/24 et 7j/7), sécurisé, simple d'utilisation, très rapide et sans formalité préalable : l'opération s'effectue en quelques clics et l'internaute reçoit immédiatement après, sur son adresse de messagerie électronique, un ticket confirmant son paiement.

Cela pourra s'étendre progressivement à l'ensemble des services. Dans un premier temps, ce support viendra compléter le portail famille en direction des services de la jeunesse.

Le service de paiement en ligne de la DGiFP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGiFP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par carte bancaire sur Internet soient reconnus par le système d'information de notre collectivité et de la DGiFP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif dans l'application Hélios.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre le Commune et la Direction Générale des finances.

Celle-ci prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement, pour la collectivité adhérente. Cela repose sur les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou l'adaptation des titres ou factures de rôles ainsi que le coût de commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local (actuellement 0,10 € par transaction).

La convention est conclue pour une durée indéterminée, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Le conseil municipal à la majorité absolue, autorise le Maire à signer la convention avec la DGiFP et à signer toute pièce s'y afférent.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

DIVERS

TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISE

- M TAFFIN DE GIVENCHY Guillaume – 76 allée des Vignes
- M GAND Damien – 1039 rue de Cormes
- M PETIT Stéphane – 625 rue des Ecureuils
- Mme CYSSAU Florence – 252 rue des Fauvettes
- Mme PERRON Irène – 55 allée Maurice Genevoix
- Mme TREVISAN Mafalda – 15 rue Charles Baudelaire
- Mme MONTIGNY Jocelyne – 815 rue Basse
- M LAGARDE Roland – 59 rue de la Motte
- M ZUCCARELLI Ange – 349 rue du 11 Novembre

- Point sur le Schéma Directeur Aménagement Gestion des Eaux (SDAGE) et le Programme de Mesures (PDM)

M MICHAUD : L'avis de la commune est sollicité sur trois documents qui sont actuellement en phase de consultation : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le PDM (Programme de Mesures) et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation).

La commune est représentée dans ces différentes instances mais la consultation est ouverte à tous et tout le monde peut s'exprimer.

Au niveau du PDM, des lignes peuvent être renforcées. En effet, les polluants des nappes ont évolué, on retrouvait surtout des pesticides et des pollutions urbaines mais à chaque fois les produits pharmaceutiques étaient écartés. Concernant l'évolution de la qualité des eaux, on constate de moins en moins de nitrate et de pesticide dans les eaux, ce qui est plutôt positif. Cependant, il est constaté à travers la station d'épuration de la commune, une forte présence de produits pharmaceutiques et d'hormones. Ce dernier phénomène se retrouve dans d'autres bassins et est très largement sous-estimé. Il est proposé d'ajouter la nécessité d'effectuer des recherches et un meilleur contrôle sur les produits pharmaceutiques et hormones puisque aujourd'hui pour la pollution et la toxicité, plus qu'un produit à part entière, c'est l'effet cocktail qui a été constaté.

Le PDM a également demandé l'augmentation des points de contrôle et l'augmentation du nombre de molécules à identifier mais certaines molécules ne sont pas encore détectables et on ne connaît pas leur taux de toxicité.

Concernant le PGRI, la commune étant impactée par le PPRI, tout a déjà été travaillé dans le mandat précédent. La Chambre Régionale d'Agriculture et la Chambre Départementale d'Agriculture ont consigné qu'en cas d'inondation, la commune insiste au retour à la normale le plus rapidement possible car plus de 50% du territoire de la commune est en risque inondable et que quasiment toutes les activités agricoles sont dans ces zones inondables. Il est nécessaire d'obtenir le maximum d'aide afin de retrouver le plus rapidement possible une pleine activité après une inondation.

M BRAUX : le PPRI a été adopté et vient en annexe du PLU actuel. Le PLU devra être modifié afin d'intégrer complètement le PPRI. En effet, actuellement la commune possède un PLU qui intègre l'ancien PPRI qui date de 2001 et le nouveau PPRI en annexe. Pour des permis de construire, c'est le plus contraignant des deux qui est appliqué. Une modification sera proposée ultérieurement.

La gestion du risque inondation : un travail important et associé est mené tant par la Préfecture au niveau de l'évacuation du Val avec les plans d'évacuation, que par l'agglomération au niveau du Val d'Orléans. Afin d'anticiper ces risques, la commune doit mettre en place le Plan Communal de Sauvegarde qui détaille les personnes impactées, les moyens de communication en cas d'inondation, les biens, le matériel, les animaux à prendre en compte, etc. Il faut anticiper afin de pouvoir revenir le plus rapidement possible à la normale. Des actions sont menées pour réduire la vulnérabilité des enjeux à ce risque inondation, des travaux sont menés au niveau de l'agglomération en direction du milieu agricole, industriel et des habitations. Des réunions d'information auprès des habitants vivant dans la zone inondable seront organisées pour faire des rappels car les dernières crues sont anciennes. La Loire reviendra, il faut anticiper pour pouvoir gérer au mieux avant, pendant et après la crise.

La nouvelle loi déporte des dépenses incombant à l'Etat vers les collectivités à horizon 10 ans. Même les digues qui étaient de la responsabilité de l'Etat vont être transférées aux collectivités. Des digues doivent être réparées mais aujourd'hui il n'y a pas les budgets.

Des réunions seront organisées pour rappeler, sensibiliser et informer les habitants sur, par exemple, des adaptations au niveau des logements qui peuvent permettre un rapide retour dans leur lieu d'habitation comme les branchements par le plafond et non par le sol.

M MICHAUD : beaucoup de temps est consacré à ces projets et souvent les élus ne voient jamais leur concrétisation. Dans ce mandat, des projets arriveront à leur terme comme celui évoqué sur la qualité de l'eau.

D'autres pistes sont évoquées dans la réglementation qui découle de la loi sur l'eau comme favoriser la continuité écologique, c'est à dire la faculté des poissons à pouvoir remonter les courants. Sur le Dhuy, cela veut dire disparition des barrages ou abaissement des barrages. Pour la continuité écologique, c'est la migration des anguilles qui a été retenu. Il faut que les barrages soient supprimés sur la totalité du cours d'eau ou être abaissés à 40 cm. Si la commune maintient la volonté d'avoir des barrages avec un seuil supérieur à 50cm, la totalité de l'entretien lui incombera. L'autre impact est de limiter l'envasement en laissant partir les sédiments ce que nous n'avons pas aujourd'hui à cause de ces barrages.

M BRAUX : il faut souligner le travail important qui a été mené dans ce cadre là avec de nombreuses réunions et je salue la présence de M RAVIER, M BERRUE et M MICHAUD

- **Des propositions de formation par l'AML à destination des élus peuvent être consultées au secrétariat général.**

- **Remerciement** de l'association Saint Cyr en Fêtes pour le versement de la subvention.
- **Remerciements** du SDIS pour l'accueil lors de la manœuvre du 08 février dernier au Château de Morchêne.
- **Invitation** de la section Modélisme Maquettisme à la journée voitures tout terrain radiocommandées le samedi 18 avril au château de la Motte.
- **La Petite Mérie** : des mesures du bruit vont être réalisées par le Conseil Général dans la semaine.

Questions :

M MARSEILLE : l'association de l'orgue a lancé un appel aux dons ?

M BRAUX : l'association avait fait une demande pour un orgue neuf de 250 000€. Nous avons décidé, compte tenu du budget et des incertitudes des subventions, que la participation de la commune serait importante, de l'ordre de 150 000€. Mais nous avons estimé que ce n'était pas réalisable. Après recherche, un orgue d'occasion a été trouvé en bon état. L'association a fait une option d'achat et nous a rencontré. Je leur ai donné l'autorisation pour installer cet orgue au sein de l'Eglise. Des travaux, qui nous incombent, devront être réalisés. L'association cherche de l'aide, leur capital s'élève à 20 000€ mais elle cherche des aides complémentaires et fait appel à des donateurs indépendants.

M BRAUX : Suite aux deux week-ends d'élection, remerciement à l'ensemble des conseillers pour leur soutien, l'aide au cours de la campagne et lors des votes et dépouillements. Remerciements au nom de Mme GABORIT, M TURBAT et Mme DE PELICHY. La mise en place du Conseil Départemental se tiendra jeudi 02 avril.

La séance est levée à 19h46.